

# Une ASBL sous le seuil de 15 salariés peut-elle créer une délégation du personnel volontaire ?

## Réponse courte

Une ASBL luxembourgeoise peut mettre en place une délégation du personnel volontaire même avec moins de **15 salariés**, seuil en dessous duquel aucune obligation légale n'existe (art. [L.411-1](#)). Cette démarche doit être formalisée par un **document écrit** (règlement, charte ou accord interne) définissant les missions, les modalités de désignation, la durée du mandat et les moyens mis à disposition.

Cette délégation volontaire **ne confère pas les protections légales** des délégations officielles : pas de statut protégé contre le licenciement (art. [L.415-1](#)), pas d'heures de délégation garanties et pas d'attributions légales (art. [L.414-1](#)). L'information explicite de tous les participants sur l'**absence de protection légale spécifique** est indispensable pour éviter tout contentieux ultérieur. Le document fondateur doit préciser sans ambiguïté le caractère volontaire du dispositif et les limites des prérogatives des représentants.

## Définition

La délégation du personnel est une instance représentative prévue par le **Code du travail luxembourgeois**, obligatoire pour toute entreprise, y compris les **ASBL**, employant au moins **15 salariés** (Art. [L.411-1](#)). Elle constitue l'organe officiel de représentation et de défense des intérêts des salariés auprès de l'employeur.

## Questions fréquentes

### Comment éviter la confusion entre délégation volontaire et légale ?

Documenter précisément le caractère volontaire dans tous les documents internes, former les représentants aux limites de leurs prérogatives, communiquer les comptes rendus à l'ensemble des salariés et prévoir des évaluations régulières du dispositif pour l'adapter à l'évolution de l'ASBL.

### Comment formaliser une délégation volontaire en ASBL ?

La démarche doit être formalisée par un document écrit (règlement, charte ou accord interne) définissant les missions, les modalités de désignation, la durée du mandat, les attributions, les moyens mis à disposition et le caractère volontaire du dispositif.

### Faut-il informer les représentants volontaires de l'absence de protection ?

Oui, l'information explicite de tous les participants sur l'absence de protection légale spécifique est indispensable pour éviter tout contentieux ultérieur. Le document fondateur doit préciser sans ambiguïté les limites des prérogatives des représentants volontaires.

### Quel intérêt pour une ASBL de créer une délégation volontaire ?

La délégation volontaire favorise un dialogue social structuré dans les petites ASBL, anticipe le franchissement du seuil de 15 salariés et renforce la transparence interne. Elle permet aussi d'organiser des consultations régulières et de tracer les échanges avec les salariés.

### Une ASBL de moins de 15 salariés peut-elle créer une délégation volontaire ?

Oui, une ASBL peut mettre en place une délégation du personnel volontaire même avec moins de 15 salariés, seuil en dessous duquel aucune obligation légale n'existe selon l'article [L.411-1](#) du Code du travail luxembourgeois.

## Une délégation volontaire offre-t-elle les mêmes protections qu'une délégation légale ?

Non, la délégation volontaire ne confère pas les protections légales : pas de statut protégé contre le licenciement (art. L.415-1), pas d'heures de délégation garanties et pas d'attributions légales selon l'article L.414-1 du Code du travail.

## Conditions d'exercice

Pour une délégation volontaire (hors cadre légal), les conditions sont les suivantes :

Condition	Détail
Formalisation écrite	Règlement, charte ou accord interne
Missions	Définition claire des missions et prérogatives
Information	Information explicite sur l'absence de protection légale spécifique
Égalité de traitement	Respect du principe d'égalité de traitement (Art. <a href="#">L.251-1</a> )
Droits fondamentaux	Maintien des droits fondamentaux des salariés (Art. <a href="#">L.010-1</a> )

## Modalités pratiques

L'ASBL doit établir un cadre formel précisant les éléments suivants :

Élément	Détail
Désignation	Modalités d'élection ou de désignation des représentants
Mandat	Durée du mandat
Attributions	Attributions exactes des représentants
Moyens	Moyens mis à disposition
Fonctionnement	Modalités de fonctionnement et de réunion
Traçabilité	Traçabilité des échanges et décisions

## Pratiques et recommandations

**Documenter** précisément le caractère volontaire du dispositif pour éviter toute revendication ultérieure de statut protégé.

**Éviter** toute confusion avec une délégation légale en précisant clairement les limites du mandat dans tous les documents internes.

**Former** les représentants à leur rôle et aux limites de leurs prérogatives dans le cadre d'un dispositif volontaire.

**Maintenir** un dialogue social constructif en organisant des réunions régulières entre représentants et direction.

**Prévoir** des évaluations régulières du dispositif afin d'en mesurer l'utilité et d'adapter son fonctionnement.

**Assurer** la transparence des processus en communiquant les comptes rendus de réunion à l'ensemble des salariés.

La création d'une instance mixte de dialogue incluant salariés et bénévoles peut compléter la délégation volontaire. L'organisation de votes internes sur les conditions de travail renforce le dialogue social.

## Cadre juridique

La mise en place d'une délégation volontaire s'inscrit dans le cadre suivant.

Référence	Objet
Art. <u>L.411-1</u> Code du travail	Seuil de 15 salariés pour l'obligation légale
Art. <u>L.414-1</u> Code du travail	Attributions de la délégation du personnel
Art. <u>L.415-1</u> Code du travail	Protection contre le licenciement (délégation légale)
Art. <u>L.251-1</u> Code du travail	Principe d'égalité de traitement

La mise en place d'une délégation volontaire ne doit pas créer d'ambiguïté sur les protections légales. Les représentants ne bénéficient pas du statut protégé prévu à l'article L.415-1 du Code du travail. Un écrit clair est indispensable pour éviter tout contentieux ultérieur.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.